



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

12 avril 2017

**Pièce n° 1**

**Unione Nazionale Dirigenti dello Stato (UNADIS) c. Italie**  
Réclamation n° 147/2017

**RÉCLAMATION**

**Enregistrée au secrétariat le 20 mars 2017**



Service de la Charte social européenne  
Direction général Droits de l'homme & Etat de droit  
Conseil de l'Europe, F-67075, Strasbourg Cedex

À l'attention du Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux, qui agit au  
nom et pour le compte du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

### **Réclamation collective**

#### **au titre de l'article 1 c) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives**

\*\*\*\*\*

Informations relatives à l'organisation syndicale réclamante UNADIS

1. UNADIS Unione Nazionale Dirigenti dello Stato
  - est un syndicat confédéral ;
  - représente les cadres supérieurs de la fonction publique des administrations de l'État, notamment celles à statut autonome de la présidence du Conseil, des organes constitutionnels, des agences et autorités (instances exécutives I, VI, VIII), ainsi que les secrétaires municipaux ;
  - est l'organisation syndicale la plus représentative des cadres supérieurs et, en tant que telle, partie contractuelle à tous les niveaux de négociation ;
  - est le seul syndicat qui associe exclusivement les cadres supérieurs dans ce secteur.
2. Partant, l'Unadis défend et assiste des centaines de cadres supérieurs de la fonction publique (annexe 1), avec un degré de représentativité de 6,9% certifié par l'ARAN pour le secteur des instances exécutives centrales (annexe 2).
3. Dans la présente réclamation collective, l'UNADIS est représentée par son président et représentant légal pro tempore Barbara Casagrande. Le domicile élu aux fins de la présente réclamation est celui auquel renvoient les adresses de courrier électronique unadis2012@gmail.com et/ou le numéro de téléphone +39 06.42.01.29.31 et/ou le numéro de télécopie + 39 06.42.01.29.31.

4. Aux fins de la présente réclamation, l'Unadis, a recours à l'**assistance de M<sup>es</sup> Sergio Galleano** du barreau de Milan (code d'identification fiscale GLLSRN52E18F205N), **Vincenzo De Michele** du barreau de Foggia (code d'identification fiscale DMCVCN62A16D643W) et **Ersilia De Nisco** du barreau de Rome (code d'identification fiscale DNSRSL79T68A783N), adresse de courrier électronique roma@studiogalleano.it, numéro de télécopie 06 37500315.

\*\*\*\*\*

**Partie contractante qui a violé la Charte sociale européenne : ITALIE**

\*\*\*\*\*

**Exposé de la situation des travailleurs assistés par l'UNADIS**

5. Le décret législatif n° 300 du 30 juillet 1999, portant réforme de l'organisation du gouvernement en application de l'article 11 de la loi n° 59 du 15 mars 1997, en réorganisant l'administration financière italienne, a institué et réglementé les agences fiscales (Agenzia delle Entrate, Agenzia del Territorio, Agenzia delle Dogane et Agenzia del Demanio) pour la gestion des fonctions exercées par les services fiscaux, des douanes, du territoire et les fonctions connexes exercées par d'autres services du ministère, leur transférant les relations juridiques, pouvoirs et compétences y afférents, à exercer selon la réglementation de l'organisation de chaque agence.
6. Les agences fiscales sont des personnes juridiques de droit public ; elles disposent d'une autonomie réglementaire, administrative, patrimoniale, organisationnelle, comptable et financière. En particulier, pour ce qui nous concerne, il convient de souligner que l'article 71 du décret législatif n° 300 de 1999 cité ci-dessus dispose que le règlement d'administration de chaque agence fiscale détermine, entre autres, les règles pour l'accès aux instances dirigeantes.
7. Conformément à cette disposition, l'Agenzia del Territorio et l'Agenzia delle Entrate ont réglementé, chacune dans son règlement d'administration (respectivement article 26 et article 24), les modalités de couverture des postes de direction, prévoyant, en substance, la possibilité de conclure des contrats individuels à durée déterminée avec leurs propres fonctionnaires, sous réserve de procédures internes tendant à apprécier l'aptitude à occuper un poste d'encadrement. L'Agenzia delle Dogane a fait de même (annexe 3).
8. Par ailleurs, il convient de souligner que, en vertu des dispositions de l'article 60 du décret législatif n° 300 de 1999 dans le cadre de la haute surveillance ministérielle à

laquelle sont soumises les agences fiscales, les décisions du comité de gestion relatives aux règlements des agences fiscales sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Économie et des Finances (*Ministero dell'Economia e delle Finanze*), qui a été régulièrement accordée dans les cas d'espèce.

9. Les agences fiscales constituent le bras opérationnel du ministère de l'Économie du gouvernement de la République italienne et, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, elles s'occupent de la gestion des recettes fiscales de l'État italien, en vertu du décret législatif n° 300 de 1999, en plus de gérer toute une série d'autres activités d'importance étatique.
10. Dès leur constitution, les agences fiscales ont connu un développement notable, devenant l'instrument déterminant pour le rééquilibrage de la politique fiscale et de la lutte contre l'évasion. La structure de l'agence a immédiatement connu une carence de personnel de direction, aggravée au cours des années par le blocage des embauches décidé par la législation italienne.
11. Par conséquent, de nombreux fonctionnaires appartenant à la troisième classe du personnel prévue par la convention collective nationale du secteur (annexe 4) ont été affectés à des postes d'encadrement, comme cela sera détaillé ci-dessous, en vertu de l'article 19 du décret législatif n° 165/2001 (texte unique sur la fonction publique, annexe 5) dont nous reproduisons ci-dessous les parties les plus pertinentes aux fins de la présente réclamation :

*DÉCRET LÉGISLATIF n° 165 du 30 mars 2001*

*FONCTION PUBLIQUE*

***TRAVAIL***

*Article 19 Affectations à des postes d'encadrement (art. 19 du décret législatif n° 29 de 1993, tel que remplacé tout d'abord par l'article 11 du décret législatif n° 546 de 1993, puis par l'article 13 du décret législatif n° 80 de 1998, puis modifié par l'article 5 du décret législatif n° 387 de 1998)<sup>(80)</sup>.*

*1. Afin d'affecter chaque poste d'encadrement, il convient de tenir compte, au regard de la nature, des caractéristiques des objectifs fixés et de la complexité de la structure concernée, des aptitudes et capacités professionnelles de chaque cadre supérieur, des résultats obtenus précédemment dans l'administration à laquelle il appartient et de l'évaluation y afférente, des compétences organisationnelles spécifiques qu'il possède, ainsi que des expériences de direction éventuellement obtenues à l'étranger, auprès du secteur privé ou d'autres administrations publiques, à condition qu'elles soient pertinentes pour la fonction concernée. L'article 2103 du code civil ne s'applique ni à*

*l'affectation à un poste ni au passage à des postes différents<sup>(58)</sup>.*

*(...)*

*2. Tous les postes d'encadrement dans les administrations de l'État, même celles ayant un statut autonomes, sont attribués selon les dispositions du présent article. La décision d'affectation à un poste, ou une décision séparée du président du Conseil des Ministres ou du Ministre compétent pour les affectations visées au paragraphe 3, définit l'objet du poste et les objectifs à atteindre, au regard des priorités, des plans et programmes définis par l'organe supérieur dans ses actes d'orientation et des éventuelles modifications de ces derniers qui interviennent au cours de la relation de travail, ainsi que la durée de l'affectation, qui doit être proportionnelle aux objectifs fixés et ne peut en aucun cas être inférieure à trois ans ni dépasser la durée de cinq ans. La durée de l'affectation peut être inférieure à trois ans si elle coïncide avec la limite d'âge pour le départ à la retraite de l'intéressé. Les affectations sont renouvelables. La décision d'affectation à un poste est suivie d'un contrat individuel qui détermine la rémunération, dans le respect des principes définis par l'article 24. La résiliation consensuelle du contrat est toujours admise. En cas de première affectation d'un cadre supérieur de la deuxième tranche à un poste d'encadrement général ou à des fonctions équivalentes, la durée de l'affectation est de trois ans.*

*Il demeure que pour les fonctionnaires d'État affectés à un poste d'encadrement au sens du présent article, le dernier salaire, aux fins de l'application de l'article 43, paragraphe 1, du décret du président de la République n° 1092 du 29 décembre 1973, tel que modifié, correspond à la dernière rémunération perçue en lien avec la fonction exercée. Dans l'hypothèse prévue par la troisième phrase du présent paragraphe, aux fins de la liquidation de l'indemnité de fin de service, quelle que soit sa dénomination, ainsi que de l'application de l'article 43, paragraphe 1, du décret du président de la République n° 1092 du 29 décembre 1973, tel que modifié, le dernier salaire correspond à la dernière rémunération perçue avant l'affectation à un poste d'une durée inférieure à trois ans<sup>(59)</sup>.*

*(...)*

*4. Les affectations à un poste d'encadrement de niveau général sont conférées par décret du président du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre compétent, aux cadres supérieurs de la première tranche des rôles visés à l'article 23 ou, dans une mesure inférieure à 70% de la dotation y relative, aux autres cadres supérieurs appartenant au même rôle ou, par contrat à durée déterminée, à des personnes en*

*possession des qualités professionnelles spécifiques requises par le paragraphe 6<sup>(61)</sup>.*

*(...)*

*5. Les fonctions de direction des services de direction sont conférées, par le dirigeant du service de direction général, aux cadres supérieurs affectés à son service en vertu de l'article 4, paragraphe 1, alinéa c).*

*(...)*

*12-bis. Les dispositions du présent article constituent des règles auxquelles il ne saurait être dérogé par contrat ou convention collective<sup>(70)</sup>.*

*<sup>(58)</sup> Paragraphe remplacé par l'article 3, paragraphe 1, alinéa a), de la loi n° 145 du 15 juillet 2002. Le présent paragraphe a ensuite été remplacé par l'article 40, paragraphe 1, alinéa a), du décret législatif n° 150 du 27 octobre 2009.*

*<sup>(59)</sup> Paragraphe remplacé par l'article 3, paragraphe 1, alinéa b), de la loi n° 145 du 15 juillet 2002 et modifié par l'article 14-sexies, paragraphe 1, du décret-loi n° 115 du 30 juin 2005, converti et modifié par la loi n° 168 du 17 août 2005. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux affectations à des postes d'encadrement des services de direction généraux devenus vacants avant l'expiration des contrats des cadres supérieurs du fait de l'article 3, paragraphe 7, de la loi n° 145 du 15 juillet 2002. Enfin, le présent paragraphe a été modifié par l'article 40, paragraphe 1, alinéa c), points 1) et 2), du décret législatif n° 150 du 27 octobre 2009, puis par l'article 1, paragraphe 32, du décret-loi n° 138 du 13 août 2011, converti et modifié par la loi n° 148 du 14 septembre 2001 : pour l'application de cette dernière disposition, voir le même article 1, paragraphe 32, du décret-loi n° 138/2011.*

*<sup>(61)</sup> Paragraphe remplacé par l'article 3, paragraphe 1, alinéa d), de la loi n° 145 du 15 juillet 2002, puis modifié par l'article 3, paragraphe 147, de la loi n° 350 du 24 décembre 2003 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.*

12. La légalité de ces affectations à des postes d'encadrement en vertu des dispositions citées a été confirmée, à partir de 2012, par d'autres dispositions législatives approuvées à cet effet par le Parlement italien au cours de toutes ces années (récemment, voir article 8, paragraphe 24, du décret-loi n° 16 de 2012 ; article 1, paragraphe 14, du décret-loi n° 150 de 2013 ; article 1, paragraphe 8, du décret-loi n° 192 de 2014).

13. Il convient de préciser que, selon la jurisprudence dominante de la Cour de cassation

italienne (*Corte di cassazione*), le passage de fonctionnaire à cadre supérieur constitue une nouvelle embauche (en ce sens, voir l'arrêt initial de la Cour de cassation n° 3948 du 26 février 2004<sup>1</sup> et les arrêts récents n° 3032<sup>2</sup> du 8 février 2013 et n° 3032<sup>3</sup> du 31 mars 2015), de sorte que pour pouvoir être employé en tant que cadre supérieur, le fonctionnaire doit réussir un concours spécifique.

14. Dans la mesure où de tels concours n'ont jamais été publiés, les postes d'encadrement ont été affectés à durée déterminée à des fonctionnaires, après appels à candidatures spécifiques, avec des contrats prorogés au fur et à mesure.
15. Comme pour les cadres supérieurs « titulaires », les cadres supérieurs à durée déterminée ont été soumis chaque année au contrôle de l'activité exercée, à travers des procédures de contrôle spécifiques concernant la qualité et de la quantité du travail réalisé, ainsi que la réalisation des objectifs spécifiques assignés à chaque cadre

---

<sup>1</sup> Chambres civiles réunies de la Cour de cassation, arrêt n° 3948 du 26 février 2004, C. et autres c. ministère de la Justice, COMPÉTENCE ET JURIDICTION CIVILE, compétence du juge ordinaire et du juge administratif. En vertu des principes élaborés par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 2 de 2001 et de la jurisprudence des juges du droit en matière de répartition de compétence dans les litiges relatifs aux concours pour l'embauche de fonctionnaires publics, la compétence doit être attribuée au juge ordinaire ou au juge administratif, selon que l'une des situations suivantes se présente dans le contexte global : a) compétence du juge administratif dans les litiges relatifs à des concours pour des seuls candidats externes ; b) compétence du juge administratif dans les litiges relatifs à des concours mixtes, indépendamment du fait que le poste à couvrir soit compris ou pas dans la même instance exécutive dont relève le poste de travail d'internes admis à la procédure de sélection puisque, dans ce cas, le fait qu'il ne s'agisse pas de passages ou d'une instance exécutive différente est privé d'effet par la présence de possibles lauréats externes ; c) compétence administrative lorsqu'il s'agit de concours pour seuls internes qui comportent un passage d'une instance exécutive à une autre ; il revient ensuite au juge du fond de vérifier la légalité des règles qui excluent l'ouverture aux externes (à moins que ne soit établie la violation du principe constitutionnel en matière de concours ouvert aux externes, constituant un défaut de pouvoir perpétré à travers des actes d'autonomie contractuelle, qui fonde de ce fait la compétence du juge ordinaire, après que la nature exclusive de la compétence administrative en la matière a été rejetée) ; d) compétence résiduelle du juge ordinaire dans les litiges relatifs à des concours pour seuls internes, qui comportent un passage d'un statut à un autre, mais dans le cadre de la même instance exécutive.

<sup>2</sup> Chambres civiles réunies de la Cour de cassation, arrêt n° 3032 du 8 février 2013, P.R. c. Comune di Sinnai, COMPÉTENCE ET JURIDICTION CIVILE, règlement de juridiction en général, FONCTION PUBLIQUE, concours interne

En matière de fonction publique contractualisée, il convient de relever la compétence du juge administratif dans les litiges relatifs aux concours internes tendant à intégrer des employés dans des instances exécutives ou catégories plus élevées, étant donné que, dans ce cas, se produit une novation objective de la relation de travail et non pas le passage d'un statut à une autre dans le cadre de la même instance exécutive.

<sup>3</sup> Chambres civiles réunies de la Cour de cassation, arrêt n° 6467 du 31 mars 2015, C.G. et autres c. Roma Capitale, COMPÉTENCE ET JURIDICTION CIVILE, compétence du juge ordinaire et du juge administratif, FONCTION PUBLIQUE, relation de travail dans le secteur public en général

En matière de répartition de compétence dans les litiges relatifs à des concours pour l'embauche d'employés du secteur public, la compétence du juge administratif est constituée dans les litiges relatifs aux concours pour seuls candidats externes, aux concours pour seuls candidats internes qui comportent le passage d'une tranche ou d'une instance exécutive à une autre et dans les litiges relatifs à des concours mixtes, indépendamment du fait que le poste à couvrir soit compris ou pas dans la même instance exécutive dont relève le poste de travail d'internes admis à la procédure de sélection puisque, dans ce cas, le fait qu'il ne s'agisse pas de passages à une instance exécutive différente est privé d'effet par la présence de possibles lauréats externes. La compétence résiduelle du juge ordinaire demeure dans les litiges relatifs aux concours pour seuls internes qui comportent un passage d'un statut à un autre, mais dans le cadre de la même instance exécutive.

supérieur au début de chaque année. L'issue positive de ces contrôles a été une condition pour la poursuite ou le renouvellement du contrat.

16. Les affectations à des postes d'encadrement doivent donc être considérées, à tout point de vue, comme des contrats à durée déterminée, comme cela a été dit, notamment au regard de la clause 2, point 1, de l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999 et transposé par la directive 1999/70/CE (annexe 6), qui dispose en effet : « *1. Le présent accord s'applique aux travailleurs à durée déterminée ayant un contrat ou une relation de travail défini par la législation, les conventions collectives ou les pratiques en vigueur dans chaque État membre* ».
17. Le mécanisme d'affectations de fonctionnaires internes à l'administration à des postes d'encadrement, né en 2000 pour couvrir de manière transitoire les exigences extraordinaires en termes d'effectifs dans les postes d'encadrement, dans l'attente de la mise en œuvre des procédures de concours y relatives, est progressivement devenu le système ordinaire de recrutement de la classe dirigeante des agences fiscales, jusqu'à devenir au fil des ans, jusqu'en 2015, l'instrument ordinaire de création de la classe dirigeante destinée à couvrir les carences structurelles d'effectifs.
18. Comme cela ressort du rapport du directeur de l'agence présenté à la commission des finances et du trésor du Sénat le 16 juillet 2015 (annexe 7), en mars 2015, 866 fonctionnaires au sein de l'Agencia delle Entrate relevaient des effectifs d'encadrement et étaient affectés à des postes d'encadrement.
19. La procédure de sélection et d'évaluation, tendant à identifier les fonctionnaires à affecter à un poste d'encadrement en vertu de l'article 24 du règlement d'administration de l'Agencia delle Entrate, se déroulait généralement selon le schéma suivant : la sélection était ouverte par un communiqué de la direction centrale compétente de l'agence, qui initiait la recherche interne, dans un premier temps dirigée vers les cadres supérieurs de deuxième tranche puis, faute de candidatures correspondant au profil demandé, vers le personnel de la troisième instance exécutive en possession d'un diplôme universitaire et d'une ancienneté de service d'au moins cinq ans. L'ouverture de la procédure d'affectation était portée à la connaissance de tous les employés, qu'ils soient présents ou éventuellement absents du service, à quelque titre que ce soit.
20. L'appel à candidatures, en indiquant le placement organisationnel et les principales fonctions des postes à couvrir, définissait les compétences professionnelles en termes de qualités et connaissances, ainsi que les capacités de gestion, les aptitudes

personnelles et les expériences professionnelles requises ; les candidats intéressés devaient manifester leur disponibilité et présenter leur curriculum vitae.

21. Les offres de disponibilité étaient examinées par une commission au niveau central nommée par le directeur de l'agence et composée des directeurs centraux et régionaux compétents, qui pouvait également procéder à un entretien direct avec les intéressés et/ou avoir recours à d'autres outils informatifs. Au terme de cette évaluation, la commission fournissait au directeur de l'agence une liste restreinte de candidats appropriés pour chaque poste à couvrir, lequel identifiait le fonctionnaire le plus apte à être affecté au poste d'encadrement provisoire et procédait à l'affectation et à la conclusion du contrat individuel de travail y relatif.
22. Dans le cas de l'Agencia delle entrate, les « Lignes directrices pour la formulation des propositions de conclusion des contrats à durée déterminée pour des postes d'encadrement de deuxième tranche » (acte du directeur de l'agence, prot. n° 39504 du 9 mars 2006) et les « Critères pour l'affectation à des postes d'encadrement de deuxième tranche » (acte du directeur de l'agence prot. n° 110388 du 20 juillet 2011) ont été appliqués pour l'évaluation des demandes et l'identification des personnes à affecter aux postes. Les procédures étaient analogues pour les autres agences fiscales.
23. Ces actes prévoyaient l'analyse des curriculum vitae, les conclusions du système d'évaluation, d'éventuels entretiens individuels et d'autres modalités utiles pour approfondir les motivations des intéressés et pouvoir mieux en apprécier les connaissances et les compétences nécessaires pour exercer la fonction. Au terme de cette évaluation, le directeur régional compétent proposait le fonctionnaire sélectionné au directeur de l'agence, lequel procédait, s'il acceptait la proposition, à l'affectation et à la conclusion du contrat individuel de travail y relatif. Dans certains cas, des commissions ad hoc ont été nommées pour l'évaluation et la sélection des fonctionnaires candidats, notamment avec le déroulement d'épreuves dans le cadre d'un examen structuré.
24. Dans certains cas, surtout pour les affectations de postes au cours des premières années de fonctionnement des agences fiscales, l'affectation de fonctionnaires à des postes de direction est intervenue au regard de l'évaluation directe des titres et de l'expérience professionnelle des fonctionnaires, comme le permettent les règlements d'administration des agences.
25. Depuis la création des agences fiscales et jusqu'aux périodes les plus récentes, les destinataires desdites affectations à des postes d'encadrement à durée déterminée ont

été plus de 800 et ils ont exercé les fonctions indiquées ci-dessus et décrites à travers la conclusion de contrats à durée déterminée renouvelés au fur et à mesure, même après d'autres appels à candidatures, ils ont été évalués au terme de chaque année quant aux résultats obtenus et ont tous obtenu une évaluation non négative, condition nécessaire pour la poursuite de la relation de travail et la confirmation de l'affectation ou l'affectation à d'autres postes d'encadrement.

26. Les personnes concernées ont donc exercé des fonctions d'encadrement, exerçant les mêmes fonctions que les cadres supérieurs titulaires à durée indéterminée, assumant pleinement les mêmes responsabilités tant pour les actes accomplis que pour la gestion des services qui leur ont été confiés (gestion du personnel, assignation des charges de travail, attribution de délégations fonctionnelles, adoption des mesures disciplinaires, formalités prévues en matière de sécurité sur les lieux de travail, rapports syndicaux, etc.).
27. En outre, ces fonctionnaires, tout comme les cadres supérieurs titulaires, ont, à titre purement indicatif :
  - a. assuré une présence dans le service conforme au rôle exercé (et bien supérieur aux 36 heures hebdomadaires habituelles) ;
  - b. observé la rotation des lieux d'affectation, prévue pour éviter les risques liés à une durée excessive dans le même lieu d'affectation ;
  - c. sélectionné les participants aux cours de formation qualifiés et au master, permettant à ces derniers d'acquérir des titres valables pour leur carrière ;
  - d. sélectionné, nommé et évalué, par des décisions formelles, le personnel auquel ont été affectés les postes organisationnels au titre de l'article 17 de la convention collective nationale (chefs de l'instance légale, chefs de l'instance de contrôle, directeurs des services territoriaux non dirigeants) et les postes de responsabilité rémunérés au titre de l'article 18 de la convention collective nationale (chefs d'équipe, experts et coordinateurs de l'instance du personnel) ;
  - e. assuré les garanties anti-corruption prévues par la loi n° 190/2012 et par le plan triennal de prévention de la corruption adopté par l'Agenzia delle Entrate ;
  - f. satisfait à l'obligation de présentation annuelle de la déclaration patrimoniale prévue à l'article 17, paragraphe 22, de la loi n° 127 du 15 mai 1997, ayant pour objet les biens immobiliers, biens mobiliers inscrits dans les registres publics, actions de société, participations dans des sociétés, exercice de fonctions d'administration ou syndic de société, autres informations de nature financière, en possession ou à

- disposition de la personne soumise à l'obligation et de ses proches (conjoint séparé et enfants) ;
- g. identifié les employés méritants aux fins de l'assignation du reste du fonds du FPS (fonds pour les politiques de développement des ressources humaines).
28. Par ailleurs, bien qu'ils aient perçu la même rémunération que les cadres supérieurs titulaires, ces fonctionnaires ont subi les inégalités de traitement suivantes par rapport à ces derniers :
- a. indemnité de fin de service : ils n'ont pas été assimilés aux cadres supérieurs du point de vue de la rémunération à prendre en considération aux fins du calcul de l'indemnité de fin de service qui, en l'espèce, n'a pas été calculée sur les mêmes critères que celle du cadre supérieur, mais attribuée en fonction de l'instance exécutive (troisième instance) et de la tranche de rémunération à laquelle ils appartenaient, entraînant une indemnité de fin de service inférieure ;
  - b. retraite : les émoluments supérieurs à ceux prévus pour le statut de fonctionnaire n'auront aucune influence sur la retraite ; en effet, malgré les années passées à exercer des fonctions d'encadrement, la retraite restera calculée sur la rémunération/les cotisations du fonctionnaire, avec une évidente disproportion à parité de fonctions exercées ;
  - c. absence pour maladie : ils ont subi une réduction de salaire conformément aux dispositions de l'article 71 du décret-loi n° 112/2008 pour le secteur de la fonction publique. Cette disposition a redéfini la rémunération due en cas d'absence pour maladie, établissant que, « *au cours des dix premiers jours est versée la rémunération de base, à l'exclusion de toute indemnité ou de tout émolument, quelle que soit leur dénomination, ayant un caractère fixe et continu, ainsi que de toute autre rémunération accessoire* ». Par conséquent, dans la base de calcul pour la réduction du salaire ont également été intégrées les sommes versées aux fonctionnaires au titre d'indemnité accessoire, au lieu du salaire reconnu aux cadres supérieurs.

### **L'intervention de la Cour constitutionnelle italienne**

29. Une procédure engagée devant le tribunal administratif du Latium (*TAR Lazio*) par l'organisation syndicale Dirpubblica, en vue d'infirmier la décision du comité de gestion de l'Agencia delle Entrate par laquelle a été modifié l'article 24 du règlement d'administration, permettant l'affectation de fonctionnaires, jusqu'au 31 décembre

2010, à des postes d'encadrement, a fortement affecté la question des fonctionnaires affectés à des postes d'encadrement par des contrats provisoires dans les agences fiscales. Sur ce recours, le tribunal administratif du Latium, par un jugement non définitif n° 260/2011, a reconnu la qualité pour agir de Dirpubblica en tant que titulaire d'intérêts collectifs.

30. L'Agencia delle Entrate a formé appel contre le jugement mentionné ci-dessus sous le numéro R.G. 2979/2011. Dans ce contexte, le Conseil d'État (*Consiglio di Stato*), par une ordonnance n° 9 du 26 novembre 2013, a soulevé une question de constitutionnalité relative aux dispositions de l'article 8, paragraphe 24, du décret-loi n° 16 du 2 mars 2012 qui, sans préjudice des contrats déjà conclus, prolongeait la possibilité, pour les agences fiscales, de conclure de nouveaux contrats à durée déterminée avec leurs fonctionnaires pour des postes d'encadrement. Les derniers contrats ont été conclus à durée déterminée jusqu'au déroulement des concours programmés et l'identification des lauréats destinés à occuper les postes de direction.
31. Par son arrêt n° 37/2015 (annexe 8), la Cour constitutionnelle (*Corte costituzionale*) a déclaré la disposition en cause inconstitutionnelle, étendant sa décision aux dispositions suivantes de l'article 1, paragraphe 14, du décret-loi n° 150 du 30 décembre 2013 et de l'article 1, paragraphe 8, du décret-loi n° 192 du 31 décembre 2014. Après cette décision, l'Agencia delle Entrate a communiqué, par une note générique du 25 mars 2015, prot. n° 42431 signée par le directeur de l'agence (annexe 9), la cessation de tous les contrats à durée déterminée conclus en vertu de l'autorisation normative déclarée inconstitutionnelle, interrompant avec effet immédiat l'exercice par les intéressés des fonctions d'encadrement, même si les contrats entre les parties prévoyaient une échéance plus longue, comme nous l'avons vu au point précédent.
32. La même communication prend acte du fait que la cessation de la relation de travail découle de la simple application de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et non pas de manquements ou évaluations négatives, jusqu'à attester textuellement que « *le dévouement et la compétence démontrés ne sauraient être perdus et seront valorisés selon des modalités en cours d'examen par les institutions* ».
33. Après la cessation du contrat concernant l'emploi à durée déterminée comme cadre supérieur et relatif à l'exercice des fonctions d'encadrement décrites, les intéressés ont subi des préjudices patrimoniaux et non patrimoniaux notables. En effet :
  - ils ont consacré leur vie professionnelle pendant des années à ces fonctions, avec

une nette prédominance de la période sous contrat à durée déterminée en tant que cadre supérieur par rapport à celle de fonctionnaire, s'attendant légitimement à une rémunération qui a été soudainement et drastiquement diminué. Cette réduction va d'un minimum de 40% à un maximum de 70% de la rémunération globale précédemment perçue au titre de la relation de travail comme cadre supérieur, en fonction du niveau de rémunération du poste d'encadrement exercé et de la tranche de rémunération dont il relevait, avec des conséquences au niveau psychologique, relationnel, familial et social qu'il est facile d'imaginer ;

- ils ont fait l'objet d'une campagne médiatique féroce, à différents niveaux, dans laquelle on ne leur a épargné ni appellations ni appréciations peu édifiantes et portant fortement atteinte au professionnalisme et à l'honorabilité des fonctionnaires ;
  - l'engagement notable requis pour l'exercice de la fonction, comme nous l'avons dit bien supérieur aux 36 heures hebdomadaires habituelles, a entraîné une perte de chance notable par rapport aux autres fonctionnaires qui, entre-temps, ont pu acquérir des titres qu'ils peuvent faire valoir (diplômes universitaires, publications, cours de formation, enseignements, etc.) ;
  - pendant la période d'exercice des fonctions d'encadrement, de fait, ils n'ont pas pu participer aux sélections des cours et concours organisés par l'école supérieure de l'administration publique, puisque cela aurait supposé qu'ils s'absentent du service pour une durée non compatible avec la fonction d'encadrement exercée ;
  - par la révocation des postes susmentionnés, les intéressés se sont retrouvés rétrocedés au poste de fonctionnaire qui était le leur auparavant, avec toutes les conséquences négatives imaginables du point de vue de la carrière qui semble pour l'instant compromise et, paradoxalement, malgré les compétences reconnues et l'apport professionnel notable fourni à l'agence à laquelle ils appartiennent. Dans certains cas, après la révocation, ils se sont retrouvés subordonnés à des fonctionnaires auxquels ils avaient attribué/proposé des fonctions de responsabilité (chefs d'équipe, chefs de service, etc.).
34. À cela s'ajoute que l'arrêt du Conseil d'État rendu dans l'affaire en cause, après le renvoi par la Cour constitutionnelle, a exclu que, en cas de concours pour cadre supérieur, les anciens chargés de fonctions d'encadrement puissent faire valoir leur expérience dans ces fonctions, statuant ainsi : « *cela étant précisé, la juridiction de céans ne juge pas fondé le deuxième moyen mentionné ci-dessus (lettre b3), étant*

*donné que le raisonnement logique et juridique suivi semble évident, concernant les raisons et le cadre de l'annulation opérée par l'arrêt attaqué, tendant à éviter que des fonctions d'encadrement illégalement conférées (du fait de l'illégalité découlant de la disposition réglementaire qui en était le fondement) puissent être prises en considération dans le cadre de procédures de concours »* (quatrième chambre du Conseil d'État, arrêt n° 4641/2015, p. 27) (annexe 10). Ce qui a pour conséquence que les fonctionnaires affectés à des postes d'encadrement non seulement ont perdu la possibilité de poursuivre le contrat en cours, mais ont également été privés de toute chance de pouvoir participer au concours pour cadres supérieurs en préparation auprès de l'Agencia delle Entrate (concours qui ne s'est toutefois pas encore déroulé à ce jour).

35. En réalité, les fonctions précédemment exercées par chacun des fonctionnaires affectés à des postes d'encadrement ont continué à être exercées par les intéressés à travers l'octroi de « délégations » et « autorisations » de la part d'un cadre supérieur, avec un mécanisme qui a, en substance, laissé la situation telle qu'elle était, dans les termes décrits jusqu'à présent, de sorte que nous nous réservons expressément le droit d'agir en vue d'obtenir le paiement des différences de rémunération y relatives.
36. Les demandes, notamment du présent syndicat, en vue d'obtenir une régularisation de leur situation, se sont révélées inutiles. Les travailleurs concernés ont donc été contraints de saisir l'autorité judiciaire compétente pour demander la réparation en nature des préjudices commis par l'État italien (et par l'employeur du secteur public Agenzia delle Entrate) du fait de l'absence de transposition et d'application des clauses 4 et 5 de l'accord-cadre communautaire sur le travail à durée déterminée, transposé par la directive 1999/70/CE au niveau de la législation de l'Union européenne, et en droit interne par le décret législatif n° 368/2001, désormais abrogé à compter du 25 juin 2015 (donc après la cessation illégale des fonctions d'encadrement en cause), et par l'article 55, paragraphe 1, alinéa b), du décret législatif n° 81/2015 qui le remplace pour la réglementation du contrat à durée déterminée.

### **Le comportement de l'État italien concernant les contrats à durée déterminée dans le secteur de la fonction publique**

37. Comme cela a été dit, les postes d'encadrement en cause dans la présente réclamation ont été affectés au moyen de la conclusion de contrats à durée déterminée, comme le prévoyait la législation nationale.

38. Il convient donc d'examiner synthétiquement la législation en la matière dans le droit national.
39. Par le décret législatif n° 368 du 6 septembre 2001 (voir annexe 11), l'Italie a transposé la directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, applicable également aux relations de travail avec des administrations publiques, comme cela a été établi aux points 7 à 14 de l'arrêt Marrosu-Sardino de la Cour de justice de l'Union européenne annexe 12), le travail public « contractualisé » ne relevant pas des cas d'exclusion du champ d'application du décret législatif n° 368/2001 prévus à l'article 10 dudit décret.
40. Le décret législatif n° 368/2001 a été abrogé à compter du 25 juin 2015 par le décret législatif n° 81/2015 (annexe 13), dont les articles 19 à 29 contiennent la nouvelle réglementation relative au contrat à durée déterminée.
41. L'article 36, paragraphe 5 (ex paragraphe 2), du décret législatif n° 165/2001 prévoit que la violation de dispositions impératives lors de la conclusion de contrats à durée déterminée ne saurait conduire à l'établissement de contrats de travail à durée indéterminée, sans préjudice du droit à la réparation du dommage.
42. L'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001 a été interprété par les juges du fond et du droit comme étant de nature à interdire, dans tous les cas, qu'une relation de travail à durée déterminée conduise à l'établissement d'un contrat à durée indéterminée, même dans les cas d'utilisation abusive par les administrations publiques sanctionnés par l'article 1, paragraphe 2, et par l'article 5, paragraphes 2 à 4, du décret législatif n° 368/2001, alors même que l'article 11 du décret législatif n° 368/2001 prévoyait l'abrogation des dispositions antérieures incompatibles avec la nouvelle réglementation introduite en application de la directive 1999/70/CE et que la quasi-totalité des emplois à durée déterminée dans les administrations publiques (en particulier dans le secteur de l'enseignement) est intervenue et intervient à travers des procédures légales de recrutement par sélection publique.
43. En revanche, le droit à la réintégration à leur poste de travail a toujours été assuré aux travailleurs du secteur privé employés à durée déterminée, conformément au décret législatif n° 368/2001, en cas de violations visées aux articles 1, paragraphes 2, 3, 4, et 5, paragraphes 2, 3, 4 et 4-bis.
44. Par la loi n° 247 du 24 décembre 2007, le législateur a introduit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le paragraphe 4-bis dans l'article 5 du décret législatif n° 368/2001, par lequel est prévue une limite maximale de 36 mois de durée des contrats à durée

déterminée successifs, même discontinus, avec des fonctions équivalentes et le même employeur, limite au-delà de laquelle le contrat à durée déterminée doit être considéré comme un contrat à durée indéterminée. La disposition, applicable tant aux travailleurs du secteur privé qu'aux employés du secteur public, était pour ces derniers la seule sanction effective en cas d'abus reconnue par le droit interne. Après l'interdiction de conversion dans les emplois de la fonction publique prévue à l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001, le Tribunal de Rossano Calabro (*Tribunale di Rossano Calabro*) a soulevé des questions préjudicielles, dans l'affaire C-3/10, Affatato (annexe 14) concernant le défaut d'application de la directive 1999/70/CE dans les emplois de la fonction publique, y compris dans l'enseignement public.

45. Dans ses observations écrites dans l'affaire Affatato (C-3/10, annexe 15), le gouvernement italien a affirmé l'applicabilité de l'ensemble du décret législatif n° 368/2001, et en particulier de l'article 5, paragraphe 4-bis, aux administrations publiques.
46. Cette affirmation a été adoptée par la Commission européenne le 10 mai 2010 (annexe 16) en réponse à une question de la députée européenne Rita Borsellino. La Commission a, en effet, affirmé que le gouvernement italien appliquait l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 et qu'après 36 mois, il transformait en contrat à durée indéterminée les contrats à durée déterminée des remplaçants dans le secteur de l'enseignement.
47. Par conséquent, dans son ordonnance Affatato du 1<sup>er</sup> octobre 2010 (annexe 17), la Cour de justice européenne a affirmé au point 48 que la sanction de la transformation en contrat à durée indéterminée, prévue à l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, devait être appliquée comme sanction effective.
48. Dans le même temps, le Tribunal de Trente (*Tribunale di Trento*) a soulevé des questions de constitutionnalité de la réglementation relative au recrutement des remplaçants dans l'enseignement par deux ordonnances n° 283 et 284 du 27 septembre 2001 (annexe 18) du fait de l'absence de mesures appropriées pour sanctionner le recours abusif aux contrats à durée déterminée.
49. Par conséquent, pour éviter la prolifération du contentieux sur la réparation du préjudice du fait du recours abusif aux contrats à durée déterminée dans les emplois de la fonction publique et paralyser les effets de l'ordonnance Affatato de la Cour de justice, la chambre sociale de la Cour de cassation (*Corte di cassazione, sezione lavoro*), par l'arrêt n° 392/2012 du 13 janvier 2012 (annexe 19), a établi le principe de

droit selon lequel il incombait exclusivement au travailleur de prouver la réparation du préjudice subi en cas de recours abusif au contrat à durée déterminée dans les emplois de la fonction publique et selon lequel le décret législatif n° 368/2001 et, en particulier, l'article 5 sur les contrats successifs, ne s'appliquait pas aux travailleurs précaires du secteur public, la conversion en contrat à durée indéterminée ne s'appliquant pas, comme l'aurait confirmé l'ordonnance Affatato de la Cour de justice, qui affirmait en réalité exactement le contraire.

50. Ces principes ont ensuite été rappelés par l'arrêt n° 10127/2012 (annexe 20) de la Cour de cassation qui portait sur le secteur de l'enseignement.
51. Dans l'arrêt n° 10127/2012, la Cour de cassation a également invité les juridictions nationales à ne pas saisir la Cour de justice de l'Union européenne pour demander des précisions, étant donné que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 septembre 2011, *Ullens de Schooten et Rezabek c. Belgique*, leur permettait, selon les points 65 et 66 de l'arrêt n° 10127/2012, d'opposer un refus légal et motivé à une demande de renvoi préjudiciel et que l'usage désinvolte du renvoi préjudiciel devant la Cour de justice de l'Union européenne aurait entraîné des retards dans le règlement des litiges et d'autres coûts socio-économiques.
52. Il a été reproché aux arrêts n° 392/2012 et n° 10127/2012 de la Cour de cassation de violer le droit de la CEDH, le droit de l'Union européenne et le droit interne (annexe 21). Après ces griefs, le rapport n° 190 du 24 octobre 2012 du *Massimario della Cassazione* (service de la Cour de cassation en charge de la revue de la jurisprudence de ladite cour, annexe 22), ayant pour objet « la précarité scolaire et la protection des droits dans la réglementation et la jurisprudence communautaires et nationales, entre exigences de spécialité et principe d'égalité », a immédiatement démenti les conclusions de l'arrêt n° 10127/2012 de la Cour de cassation, qui avait chargé le centre d'études de la Cour suprême de la « cohérence » interprétative de l'arrêt contre la précarité dans l'enseignement public.
53. En somme, le rapport n° 190 du 24 octobre 2012 de l'*Ufficio del Massimario della Cassazione* a affirmé l'applicabilité du décret législatif n° 368/2001 aux travailleurs du secteur public et leur droit à la stabilité professionnelle et à l'ancienneté dans les mêmes conditions que les travailleurs du secteur privé, même dans le secteur de l'enseignement public, sous réserve de l'existence de dispositions qui s'y opposent (article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/1999 et article 10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001), dont l'application devrait être écartée par le juge, du fait

de l'effet vertical de la directive 1999/70/CE à l'égard de l'État italien, en tant qu'employeur, ou qui devraient être soumises à un contrôle de constitutionnalité pour être définitivement retirées du droit interne.

54. Dans le même temps, par son arrêt Valenza e.a. du 18 octobre 2012 (annexe 23), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée pour la première fois, en citant l'article 97, alinéa 3 (désormais alinéa 4), de la Constitution, sur l'accès aux administrations publiques (point 13) et sur le principe d'égalité établi par l'article 3 de la Constitution (point 12), démentant l'interprétation du Conseil d'État dans ses ordonnances de renvoi préjudiciel, confirmée par la Cour de cassation dans son arrêt n° 392/2012, concernant la prétendue interdiction de transformation dans les emplois de la fonction publique nationale comme principe de rang « communautaire », qui aurait été confirmée par l'ordonnance Affatato de la Cour de justice.
55. Les faits examinés par la Cour de justice dans l'arrêt Valenza concernaient une disposition de faveur, l'article 75 du décret-loi n° 112/2008, non converti en loi, qui avait permis aux anciens précaires des autorités indépendantes, avec des salaires bien supérieurs à ceux des autres employés du secteur public pour des fonctions équivalentes en vertu de l'autonomie financière et réglementaire de l'organisme public, d'être pérennisés d'urgence en vertu d'une application « extensive » de l'article 1, paragraphe 519, de la loi n° 296/2006, sans concours public ni procédure sélective de pérennisation, en renonçant à la reconnaissance de l'ancienneté de service acquise dans l'activité à durée déterminée mais avec l'attribution d'une allocation ad personam résorbable.
56. Par ordonnance du 3 janvier 2013 dans l'affaire C-50/13, Papalia, le Tribunal d'Aoste (*Tribunale di Aosta*) (annexe 24), qui accordait une réparation du préjudice correspondant à 20 mois de rémunération en cas de recours abusif au contrat à durée déterminée dans les emplois de la fonction publique, a ainsi soulevé, après le rapport du Massimario della Cassazione, une nouvelle question préjudicielle sur les emplois de la fonction publique italienne contre l'arrêt de la Cour de cassation n° 392/2012 qui faisait peser sur le travailleur précaire du secteur public la charge de prouver la réparation du préjudice subi, preuve impossible si elle est liée à l'interdiction de conversion. Il s'agissait de Rocco Papalia, chef de la fanfare musicale de la commune d'Aoste, qui avait travaillé pendant presque 30 ans sans interruption en tant que précaire.
57. Par quatre ordonnances de janvier 2013, dans les affaires C-22/13, Mascolo (annexe

- 25), C-61/13, Forni, C-62/13, Racca et C-63/13, Russo, le Tribunal de Naples a soulevé des questions préjudicielles sur la compatibilité de la réglementation interne relative aux contrats à durée déterminée dans le secteur public scolaire et non scolaire avec la directive 1999/70/CE.
58. Par son ordonnance de renvoi préjudiciel n° 207/2013 dans l'affaire Napolitano e.a. (C-418/13, annexe 26), la Cour constitutionnelle a également exprimé ses doutes quant à la compatibilité de la réglementation relative au recrutement dans l'enseignement avec la directive 1999/70/CE, soulevant pour la première fois dans une procédure incidente de constitutionnalité une question interprétative devant la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267 TFUE, précisant par l'ordonnance concomitante n° 206/2013 (annexe 27) l'applicabilité du décret législatif n° 368/2001 aux remplaçants de l'enseignement, sous réserve de la validité des dispositions s'y opposant, introduites en 2009 (art.4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/99) et en 2011 (art.10, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001), qui ne pouvaient être retirées du droit interne dans le cadre des pouvoirs du juge de constitutionnalité (comme l'avait suggéré le rapport n° 190/2012 de l'Ufficio del Massimario della Cassazione) qu'à travers un contrôle de constitutionnalité spécifique, que la juridiction de renvoi (Tribunal de Trente) n'avait pas effectué, entraînant ainsi l'irrecevabilité des six ordonnances de constitutionnalité.
59. En conséquence de ce cadre normatif complexe, la Cour de justice de l'Union européenne, dans son ordonnance Papalia du 12 décembre 2013 dans l'affaire C-50/13 (annexe 28), a déclaré incompatible avec la directive 1999/70/CE l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165/2001, qui énonce l'interdiction de conversion en contrat à durée indéterminée dans les emplois de la fonction publique du fait de la violation de dispositions impératives, en ce qu'il ne garantissait pas une prévention et une sanction appropriée et équivalente, censurant ainsi l'arrêt n° 392/2012 de la Cour de cassation qui empêchait tout type de sanction.
60. Comme cela était prévisible, dans l'arrêt Mascolo du 26 novembre 2014 (annexe 29), dans les affaires jointes C-22/13 (Mascolo c. Miur), C-61/13 (Forni c. Miur), C-62/13 (Racca c. Miur), C-63/13 (Russo c. Comune di Napoli) et C-418/13 (Napolitano e.a. c. Miur), la Cour de justice a enfin déclaré incompatible avec la directive 1999/70/CE le système de recrutement des remplacements de l'enseignement public, affirmant indirectement que l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 165/2001 devait être appliqué comme sanction appropriée aux emplois de la fonction publique hors

enseignement (point 55<sup>4</sup>), puisque la bonne application qui en avait été faite par le Tribunal de Naples dans l'affaire Racca représentait un comportement de coopération loyale avec les institutions de l'Union européenne (points 59 à 61<sup>5</sup>), censurant donc le comportement de la Cour de cassation italienne dans son arrêt n° 10127/2012.

61. Dans un premier temps, la chambre sociale de la Cour de cassation italienne, dans son arrêt n° 27363/2014 du 23 décembre 2014 (annexe 30), citant l'arrêt Carratù et l'ordonnance Papalia de la Cour de justice, a affirmé de manière incidente l'application de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001<sup>6</sup> mais immédiatement

---

<sup>4</sup> Le point 55 de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice précise ainsi : « *En effet, le Tribunal de Naples constate lui-même, dans sa décision de renvoi dans l'affaire C-63/13, que la requérante au principal bénéficie, à la différence des requérantes au principal dans les affaires C-22/13, C-61/13 et C-62/13, de l'application de l'article 5, paragraphe 4 bis, du décret législatif n° 368/2001, prévoyant la transformation des contrats à durée déterminée successifs excédant une durée de 36 mois en contrat de travail à durée indéterminée, dont cette juridiction relève, avec justesse, qu'elle constitue une mesure qui, en ce qu'elle prévient le recours abusif à de tels contrats et entraîne l'élimination définitive des conséquences de l'abus, est conforme aux exigences résultant du droit de l'Union (voir, notamment, arrêt Fiamingo e.a., C-362/13, C-363/13 et C-407/13, EU:C:2014:2044, points 69 et 70 ainsi que jurisprudence citée)* ».

<sup>5</sup> Les points 59 à 61 de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice précisent ainsi : « 59 *Par ailleurs, le Comune di Napoli, le gouvernement italien et la Commission européenne mettent en cause la recevabilité de la quatrième question dans les affaires C-22/13, C-61/13 et C-62/13 ainsi que de la troisième question dans l'affaire C-63/13, au motif, en substance, que la réponse à ces questions est, en totalité ou en partie, sans incidence sur les litiges au principal. 60 Il convient d'observer que ces questions, dont le libellé est identique, sont fondées, ainsi qu'il a déjà été constaté au point 32 du présent arrêt, sur la prémisse selon laquelle l'interprétation du droit national présentée par le gouvernement italien dans l'affaire ayant donné lieu à l'ordonnance Affatato (EU:C:2010:574, point 48), selon laquelle l'article 5, paragraphe 4 bis, du décret législatif n° 368/2001 est applicable au secteur public, est erronée et, partant, constitutive d'une violation par l'État membre concerné du principe de coopération loyale. 61 Cette interprétation, ainsi qu'il ressort des points 14 et 15 du présent arrêt, correspond cependant en tous points à l'interprétation présentée en l'occurrence par le Tribunal de Naples, et au regard de laquelle, selon une jurisprudence constante, la Cour doit effectuer l'examen des présents renvois préjudiciels (voir, notamment, arrêt Pontin, C-63/08, EU:C:2009:666, point 38). Cette juridiction indique en effet de manière explicite dans ses décisions de renvoi que, selon elle, le législateur national n'a pas entendu exclure l'application dudit article 5, paragraphe 4 bis, au secteur public* ».

<sup>6</sup> L'arrêt n° 27363/2014 de la Cour de cassation précise ainsi : « *Toutefois, puisqu'il s'agit d'examiner la question également du point de vue de l'abus de contrats légaux à durée déterminée, il convient de rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne (ordonnance Papalia, C 50/13 et arrêt Carratù, C 361/12) a précisé que "l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose aux mesures prévues par une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de recours abusif par un employeur public à des contrats de travail à durée déterminée successifs, prévoit seulement le droit pour le travailleur concerné d'obtenir la réparation du préjudice qu'il estime avoir subi de ce fait, à l'exclusion de toute transformation de la relation de travail à durée déterminée en une relation de travail à durée indéterminée, lorsque le droit à cette réparation est subordonné à l'obligation pour ce travailleur d'apporter la preuve qu'il a dû renoncer à de meilleures opportunités d'emploi, si cette obligation a pour effet de rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice par ledit travailleur des droits conférés par le droit de l'Union. Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier dans quelle mesure les dispositions de droit interne visant à sanctionner l'utilisation abusive par l'administration publique de contrats de travail à durée déterminée successifs sont conformes à ces principes", faisant de la conversion des contrats de travail à durée déterminée successifs avec un même employeur après 36 mois, même discontinus, de service précaire en un contrat à durée indéterminée, au titre de l'article 5, paragraphe 4 bis, du décret législatif no 368 de 2001, une mesure effective* ».

après, dans l'arrêt n° 27481/2014 du 30 décembre 2014<sup>7</sup> (annexe 31), la Cour de cassation a rejeté l'arrêt Mascolo et, dans le cas d'un travailleur précaire du secteur public qui avait dépassé les 36 mois de service, elle a refusé son droit à la stabilité professionnelle, ne lui accordant que la réparation des préjudices de 2,5 à 6 mensualités, en application d'une disposition inapplicable en l'espèce, l'article 8 de la loi n° 604/1966, inventant le concept du dommage dit « communautaire ».

62. Après l'arrêt Mascolo de la Cour de justice, le Tribunal de Naples, par son jugement n° 529/15 du 21 janvier 2015 (annexe 32) dans la procédure n° 5288/12 R.G. concernant la requérante Raffaella Mascolo, a fait droit à la demande de la travailleuse d'être embauchée à durée indéterminée, en appliquant l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 et en écartant l'application de l'article 4, paragraphe 14-bis, de la loi n° 124/1999.
63. La Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 260/2015 (annexe 33), a également appliqué l'arrêt Mascolo et converti en contrat à durée indéterminée des relations de travail à durée déterminée illégales au service d'administrations publiques (fondations lyrico-symphoniques), faute de raisons objectives temporaires pour chaque contrat à durée déterminée.
64. Avec le changement de gouvernement de février 2014, l'État italien a renoncé à mettre en œuvre le plan de pérennisation précédent de l'emploi précaire dans le secteur public hors enseignement avec 36 mois de service, prévu par le décret-loi n° 101/2013, et s'est refusé à appliquer l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, comme le suggérait la Cour de justice au point 55 de l'arrêt Mascolo, abrogeant même l'intégralité du décret législatif n° 368/2001 par l'article 55, paragraphe 1, alinéa b), du décret législatif n° 81 du 15 juin 2015, sans le remplacer par une autre réglementation transposant la directive 1999/70/CE pour les travailleurs à durée déterminée du secteur public.
65. Contrairement à la Cour constitutionnelle et au Tribunal de Naples, après l'arrêt Mascolo de la Cour de justice, le comportement des chambres réunies de la Cour de cassation a été marqué par des décisions qui ont gravement violé les droits fondamentaux des travailleurs du secteur public tant dans l'enseignement que dans les emplois de la fonction publique hors enseignement, en symbiose avec les choix gouvernementaux exprimés dans le décret législatif n° 81/2015 et la loi n° 107/2015.

---

<sup>7</sup> Qui sera pleinement confirmé dans l'arrêt des chambres réunies n° 5072/2016 ci-dessous.

66. En effet, par quatre arrêts identiques n° 4911, 4912, 4913 et 4914/2016 du 14 mars 2016, les chambres réunies de la Cour de cassation (annexe 34) ont fait droit aux quatre recours identiques introduits par la commune de Massa contre quatre arrêts identiques de la Cour d'appel de Gênes (*Corte di appello di Genova*) qui avait accordé aux travailleurs précaires du secteur public 20 mensualités de réparation des préjudices du fait du recours abusif aux contrats à durée déterminée, cassant les décisions dans les limites des moyens accueillis et renvoyant à la même Cour d'appel de Gênes, dans une formation différente, et énonçant le principe en vertu duquel les travailleurs n'auraient droit qu'à une réparation des préjudices s'élevant à 2,5 à 12 mensualités, en vertu d'une application analogique de l'article 32, paragraphe 5, de la loi n° 183/2010, disposition par ailleurs abrogée à compter du 25 juin 2015 par l'article 55 du décret législatif n° 81/2015 et déclarée incompatible avec la directive 1999/70/CE par la Cour de justice dans l'arrêt Carratù, lorsqu'elle est appliquée rétroactivement en faveur de l'État et des administrations publiques (annexe 35).
67. Les arrêts n° 4911, 4912, 4913 et 4914 de 2016 des chambres réunies ne contiennent aucune motivation du raisonnement ayant abouti à la décision mais renvoient à la décision n° 5072/2016 (annexe 36), déposée le jour suivant, le 15 mars 2016, concernant l'affaire Marrosu-Sardino, sur laquelle est intervenu un arrêt de la Cour de justice. Dans les arrêts n° 4911, 4912, 4913 et 4914 de 2016, il n'y a aucune motivation du refus de renvoi préjudiciel au titre de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, à la demande des travailleurs dans leurs mémoires au titre de l'article 378 c.p.c.
68. En violation de l'arrêt Mascolo de la Cour de justice et de l'arrêt n° 260/2015 de la Cour constitutionnelle, l'arrêt « mère » n° 5072/2016 des chambres réunies de la Cour de cassation du 15 mars 2016 a affirmé que les travailleurs du secteur public abusivement utilisés à durée déterminée ne peuvent bénéficier de la stabilité professionnelle prévue par diverses dispositions du décret législatif n° 368/2001, applicable à toutes les administrations, y compris celle de l'enseignement<sup>8</sup>, au motif

---

<sup>8</sup> Dans l'arrêt n° 5072/2016, les chambres réunies de la Cour de cassation ont en effet précisé, quant à l'application de la réglementation prévue par le décret législatif n° 368/2001 à toutes les administrations publiques : « *Encore plus récemment, deux paragraphes (paragraphes 5-ter et 5-quater) ont été introduits dans l'article 36 du décret législatif n° 165 de 2001, par l'article 4, paragraphe 1, alinéa b), du décret-loi n° 101 du 31 août 2013, converti par la loi n° 125 du 30 octobre 2013, qui, tout en rappelant que les dispositions du décret législatif n° 368/2001 s'appliquent aux administrations publiques, sans préjudice de l'interdiction de transformation du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée et du droit à la réparation pour l'employé, ont établi que les contrats de travail à durée déterminée conclus en violation de cette disposition sont nuls et comportent une responsabilité de l'administration et ont confirmé la*

que pour accéder aux emplois de la fonction publique, il est nécessaire qu'il y ait un concours public et que, en l'absence de sanctions prévues pour les emplois de la fonction publique et l'équivalence des sanctions avec les privés ne pouvant être appliquée, la réparation des préjudices ne compense pas le poste de travail perdu mais le dommage dit « communautaire » de 2,5 à 12 mensualités.

69. Tel est le principe de droit énoncé par les chambres réunies de la Cour de cassation dans l'arrêt n° 5072/2016 : « *Dans le régime du travail public contractualisé, en cas d'abus du recours au contrat de travail à durée déterminée par une administration publique, sans préjudice de l'interdiction de transformation du contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée établie par l'article 36, paragraphe 5, du décret législatif n° 165 du 30 mars 2001, l'employé qui a subi la précarisation illégale de sa relation de travail a droit à la réparation du préjudice prévue par la même disposition avec exonération de la charge de la preuve dans la mesure et les limites définies à l'article 32, paragraphe 5, de loi n° 183 du 4 novembre 2010, dans la mesure donc d'une indemnité globale entre un minimum de 2,5 et un maximum de 12 mensualités de la dernière rémunération globale de fait, eu égard aux critères indiqués à l'article 8 de la loi n° 604 du 15 juillet 1966* ».
70. Au contraire, ignorant totalement l'arrêt n° 5072/2016 des chambres réunies de la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle, par l'arrêt n° 187 du 20 juillet 2016 (annexe 37), a déclaré inconstitutionnel l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 124/1999 (la seule disposition soumise à un contrôle de constitutionnalité) sur les remplacements annuels avec effet rétroactif, précisant également que la pérennisation à durée indéterminée est la seule sanction appropriée pour remédier aux conséquences de l'abus contractuel. Dans le même temps, la Cour constitutionnelle a expressément déclaré que l'arrêt Mascolo était jus superveniens en droit interne (voir les ordonnances n° 194 et 195 de 2016, annexe 38).
71. Après l'arrêt n° 187/2016 de la Cour constitutionnelle, qui avait établi que la seule sanction appropriée pour punir le recours abusif aux contrats à durée déterminée était la pérennisation des précaires du secteur public, et non pas la seule réparation des préjudices, le Tribunal de Trapani, par l'ordonnance du 5 septembre 2016 dans l'affaire Santoro C-494/16 (annexe 39), contestant la solution du dommage

---

*responsabilité des dirigeants qui agissent en violation des dispositions, ajoutant qu'aucune prime de résultat ne peut être accordée au dirigeant responsable d'irrégularités dans l'utilisation du travail flexible* ».

communautaire énoncée par les chambres réunies de la Cour de cassation dans l'arrêt n° 5072/2016, a soulevé deux nouvelles questions préjudicielles devant la Cour de justice de l'Union européenne sur le principe d'équivalence et d'effectivité de la sanction seulement indemnitaire de l'article 32, paragraphe 5, de la loi n° 183/2010 : « 1) Une indemnité comprise entre 2,5 et 12 mensualités de la dernière rémunération (article 32, paragraphe 5, de la loi 183/2010) accordée au travailleur du secteur public victime d'une réitération abusive de contrats de travail à durée déterminée, assortie de la possibilité pour celui-ci d'obtenir la réparation intégrale du dommage uniquement en prouvant la perte d'opportunités d'emploi ou que, si un concours avait été organisé de manière régulière, il l'aurait réussi, représente-t-elle une mesure équivalente et effective, au sens des arrêts du 7 septembre 2006, *Marrosu et Sardino* (C 53/04, EU:C:2006:517) et du 26 novembre 2014, *Mascolo e.a.* (C 22/13, C 61/13 à C 63/13 et C 418/13, EU:C:2014:2401) ? 2) Le principe d'équivalence énoncé (notamment) par la Cour de justice dans les arrêts du 7 septembre 2006, *Marrosu et Sardino* (C 53/04, EU:C:2006:517) et du 26 novembre 2014, *Mascolo e.a.* (C 22/13, C 61/13 à C 63/13 et C 418/13, EU:C:2014:2401) doit-il être interprété en ce sens que, lorsque l'État membre décide de ne pas appliquer au secteur public la conversion de la relation de travail (reconnue dans le secteur privé), il est, en tout état de cause, tenu de garantir au travailleur le même avantage, le cas échéant sous la forme d'une réparation du dommage dont l'objet consiste nécessairement en la valeur du poste à durée indéterminée ? »

72. Par l'arrêt *Martínez Andrés* (annexe 40) du 14 septembre 2016, la Cour de justice, faisant suite à l'arrêt n° 187/2016 et aux ordonnances de la Cour constitutionnelle italienne n° 194 et 195/2016 du 20 juillet 2016, a décidé l'assimilation totale en termes de sanction entre le public et le privé, concluant comme suit : « 1) La clause 5, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce qu'une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, soit appliquée par les juridictions nationales de l'État membre concerné de telle sorte que, en cas d'utilisation abusive de contrats de travail à durée déterminée successifs, un droit au maintien de la relation de travail est accordé aux personnes employées par l'administration au moyen d'un contrat de travail soumis aux règles du droit du travail, mais que ce droit n'est pas reconnu, de

*manière générale, au personnel employé par cette administration en vertu du droit administratif, à moins qu'il n'existe une autre mesure efficace dans l'ordre juridique national pour sanctionner de tels abus à l'égard de ces derniers, ce qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier. 2) Les dispositions de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée qui figure en annexe de la directive 1999/70, lues en combinaison avec le principe d'effectivité, doivent être interprétées ce sens qu'elles s'opposent à des règles procédurales nationales qui obligent le travailleur à durée déterminée d'intenter une nouvelle action en vue de la détermination de la sanction appropriée lorsqu'un recours abusif à des contrats à durée déterminée successifs a été constaté par une autorité judiciaire, dans la mesure où il en résulte pour ce travailleur des inconvénients procéduraux, en termes, notamment, de coût, de durée et de règles de représentation, de nature à rendre excessivement difficile l'exercice des droits qui lui sont conférés par l'ordre juridique de l'Union ».*

73. Au contraire, par six arrêts identiques n° 22552, 22553, 22554, 22555, 22556, 22557 du 7 novembre 2016 sur l'emploi précaire dans l'enseignement (annexe 41), la Cour de cassation a écarté l'application de l'arrêt Mascolo et, au-delà de la requalification de la relation de travail, a refusé la réparation du dommage aux travailleurs précaires non inscrits dans les effectifs dits « de droit », effectifs déterminés par un acte unilatéral du ministère de l'Éducation (*Ministero della Pubblica istruzione*).
74. En même temps que les arrêts de la Cour de cassation sur la précarité dans le secteur de l'enseignement contre la Cour constitutionnelle et la Cour de justice, le premier président de la Cour de cassation, par une communication inédite du 7 novembre 2016 prot.n.0022549 (annexe 42), ayant pour objet « le contentieux de l'emploi précaire de l'enseignement », adressée à tous les présidents de cours d'appel, a ordonné à tous les juges du travail de tous les tribunaux et cours d'appel sur le territoire national d'exécuter « en priorité » les arrêts de la Cour de cassation sur la précarité dans l'enseignement : « *Je vous transmets ci-joint une copie du communiqué de presse par lequel nous avons informé que la Sezione lavoro della Corte di cassazione (chambre sociale de la Cour de cassation) a rendu certains arrêts concernant le contentieux existant quant aux contrats à durée déterminée des travailleurs précaires de l'enseignement (enseignants et personnel ATA). Je vous le signale afin que les juges du fond aient connaissance en priorité des interprétations de la Corte di cassazione (Cour de cassation) en la matière* ». Tous les juges de première et deuxième instance sont en train de se conformer aux arrêts de la Cour de cassation en les copiant intégralement et

en rejetant les demandes des travailleurs.

75. Par ailleurs, se démarquant des affirmations de la Cour constitutionnelle dans les arrêts n° 153/2011 (annexe 43) et n° 260/2015 sur la nature publique des fondations lyriques, les chambres réunies de la Cour de cassation, par une ordonnance n° 27465 du 29 décembre 2016 (annexe 44) rendue en chambre du conseil, ont affirmé la nature privée d'une fondation de production musicale reconnue comme un théâtre national, c'est-à-dire comme un organisme national de droit public, sans fournir aucune motivation.

### **Les violations de la Charte sociale européenne que nous demandons au Comité européen des Droits sociaux d'établir**

76. Le droit au travail et à des conditions de travail équitables et dignes a été expressément prévu par la législation italienne au niveau constitutionnel et il est largement reconnu et protégé par la Charte sociale européenne.
77. En tant qu'association syndicale, l'UNADIS a le droit d'introduire des actions pour protéger les intérêts professionnels de ses membres, même dans le cadre de procédures nationales, comme elle l'a fait (voir Cour européenne des droits de l'homme, Unison c. Royaume-Uni, 10 janvier 2002, req. n° 53574/99).
78. Comme nous l'avons vu, le personnel objet de la présente réclamation a été affecté à des postes d'encadrement par des contrats à durée déterminée, en vertu de la législation nationale applicable (au sens de la clause 2 de l'accord-cadre du 18 mars 1999, transposé par la directive 1999/70/CE), en ce que l'acquisition du statut de cadre supérieur, étant soumise à concours, suppose la constitution d'une nouvelle relation de travail qui s'est, en l'espèce, nécessairement réalisée à travers la conclusion de contrats individuels avec chacun des intéressés.
79. Le décret législatif n° 368/2001, qui a transposé la directive 1999/70/CE sur le travail à durée déterminée, prévoit, en cas de succession de contrats, la transformation en contrat à durée indéterminée du personnel embauché à durée déterminée après 36 mois de service même discontinus, en vertu de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 (désormais article 19 du décret législatif n° 81/2015).
80. L'application de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 aux administrations publiques en vertu de l'article 36, paragraphes 2 et 5-ter, du décret

législatif n° 165/2001 a été affirmée par l'État italien devant les institutions de l'Union européenne (Cour de justice et Commission) au cours de la procédure qui a abouti à l'ordonnance Affatato. Il s'agissait donc d'une question non controversée relative à des droits à la stabilité professionnelle désormais reconnus.

81. En revanche, après octobre 2010, l'État italien est allé devant les juridictions italiennes et, dans les affaires où des travailleurs à durée déterminée demandaient la requalification de leurs relations de travail après 36 mois de service, a refusé la possibilité d'établissement de relations de travail à durée indéterminée. Les arrêts des juridictions supérieures qui ont refusé le droit à la pérennisation aux travailleurs employés à durée déterminée au cours des dernières années, et en particulier les six arrêts « pilotes » (et « tombaux ») de la chambre sociale de la Cour de cassation du 7 novembre 2016, suivis par des dizaines d'arrêt de la Cour suprême et des centaines de décisions des juges du fond de première et deuxième instance, toutes identiques et copiées sur les arrêts « type », ainsi que toutes les dispositions s'opposant à la reconnaissance du droit à la stabilité professionnelle lorsque la condition des 36 mois de service, prévue par l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001, est satisfaite, mais aussi l'interdiction du Conseil d'État qui, par l'arrêt n° 4641/2015, a interdit aux fonctionnaires affectés à des postes d'encadrement à durée déterminée d'utiliser l'expérience acquise pour les futurs concours pour des postes vacants de cadre supérieur, en violation manifeste de la clause 4 de la directive 1999/70/CE, constituent donc une très grave **violation** des dispositions suivantes **de la Charte sociale européenne** :

- **article 1**, engagements n° 1, 2, et 4 puisque l'État italien a manqué tant à son engagement de reconnaître, pour des centaines de fonctionnaires des agences fiscales affectés à durée déterminée à des postes d'encadrement pendant plus de 10 ans, la réalisation et le maintien du niveau le plus élevé et le plus stable possible de l'emploi, qu'à son engagement de protéger de façon efficace le droit pour lesdits travailleurs de gagner leur vie par un travail librement entrepris, précarisant au contraire le travail en sa triple qualité de législateur, juge et employeur, et sans assurer une orientation, une formation et une réadaptation professionnelles appropriées, ni même le droit de participer dans des conditions d'égalité avec les autres travailleurs aux futurs concours pour l'acquisition du statut de cadre supérieur à travers la négation explicite de la valeur professionnelle de

l'expérience aux postes d'encadrement acquise pendant plus de dix ans ;

- **article 4**, engagements n° 1 et 4, puisque l'État italien a manqué, en tant qu'employeur, tant à son engagement de reconnaître le droit de centaines de fonctionnaires en contrat à durée déterminée, affectés à des postes d'encadrement pendant plus de dix ans auprès des agences fiscales, à une rémunération suffisante pour leur assurer, ainsi qu'à leurs familles, un niveau de vie décent, réduisant de manière inopinée et sans aucun préavis leur rémunération à des niveaux inférieurs, sans la reconnaissance de la progression de carrière en raison du service de direction exercé pendant des années ;
- **article 5**, puisque l'État italien n'a pas garanti la liberté pour les fonctionnaires en contrat à durée déterminée, affectés à des postes d'encadrement auprès des agences fiscales, de constituer des organisations nationales comme l'UNADIS, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, la législation nationale ayant porté atteinte à cette liberté et agi à travers la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil de l'État italiens de manière à lui porter atteinte, rendant même inutiles les dispositions législatives qui, en application de la directive 1999/70/CE sur le travail à durée déterminée, reconnaissaient les droits des travailleurs ;
- **article 6**, engagement n° 4, puisque l'État italien, à travers sa législation et sa juridiction n'a pas reconnu de fait le droit des fonctionnaires en contrat à durée déterminée affectés à des postes d'encadrement à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, puisque toute action collective a été privée de ses effets par les interventions autoritaires de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'État italiens, en violation des règles de l'Union européenne ;
- **article 24**, puisque l'État italien, en tant qu'employeur et à travers sa législation et sa juridiction, n'a reconnu, à des centaines de fonctionnaires employés illégalement à durée déterminée sur des postes vacants, ni leur droit à ne pas être licenciés du poste d'encadrement objet du contrat à durée déterminée sans motif valable lié à leur aptitude ou conduite, ou fondé sur les nécessités de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, ni le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée, empêchant même leur droit de recours devant un organe

impartial.

82. Chacune des violations de la Charte sociale européenne mentionnée ci-dessus a été commise en combinaison avec la violation de l'**article E de la Charte sociale européenne** et de l'engagement de l'État italien de ne pas discriminer des fonctionnaires employés avec un statut de cadre supérieur pendant des périodes de plus de dix ans, et en tous cas supérieures à 36 mois, et leur droit à être titularisés auprès de l'administration publique des agences fiscales, par rapport aux travailleurs du secteur privé qui sont pérennisés en application de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 (désormais article 19 du décret législatif n° 81/2015).
83. **Partant, par la présente réclamation collective, nous demandons l'intervention du Comité européen des Droits sociaux, pour que, dans la limite de sa compétence, il relève les violations dénoncées de la Charte sociale européenne commises par l'État italien et recommande qu'il y soit mis fin.**

\*\*\*\*\*

Nous joignons à la présente réclamation la documentation suivante, déjà indiquée dans l'exposé :

1. Statuts de l'UNADIS ;
2. Établissement ARAN de la représentativité syndicale dans les emplois de la fonction publique pour les trois années 2016/2018, avec les données relatives à la réclamante UNADIS ;
3. Règlement des agences fiscales (Agenzie delle Entrate, del Territorio et delle Dogane) ;
4. Convention collective nationale applicable au secteur des agences fiscales ;
5. Décret législatif n° 165/2001 (texte unique sur les emplois de la fonction publique) ;
6. Directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ;
7. Rapport présenté par le directeur de l'agence à la commission des finances et du trésor du Sénat du 16 juillet 2015 ;
8. Arrêt n° 37/2015 de la Cour constitutionnelle ;
9. Note du 25 mars 2015 prot. n° 42431 signée du directeur de l'Agenzia delle

Entrate ;

10. Arrêt n° 4641/2015 du Conseil d'État ;
11. Décret législatif n° 368/2001, réglementation interne transposant la directive 1999/70/CE sur le contrat à durée déterminée, abrogé à compter du 25 juin 2015 ;
12. Arrêt Marrosu-Sardino de la Cour de justice du 7 septembre 2006 dans l'affaire C-54/04 ;
13. Articles 19 à 29 et 55 du décret législatif n° 81/2015, qui a abrogé le décret législatif n° 368/2001 ;
14. Ordonnance de renvoi préjudiciel devant la CJUE du Tribunal de Rossano Calabro de décembre 2009 dans l'affaire C-3/10 Affatato contre ASL Cosenza ;
15. Observations écrites du gouvernement italien déposées le 7 mai 2010 dans l'affaire préjudicielle C-3/10 Affatato contre ASL Cosenza ;
16. Réponse du 10 mai 2010 prot. E-2354/2010 de la Commission européenne à une question parlementaire sur l'application par l'Italie de l'article 5, paragraphe 4-bis, du décret législatif n° 368/2001 aux emplois de la fonction publique ;
17. Ordonnance Affatato de la Cour de justice du 1<sup>er</sup> octobre 2010 dans l'affaire C-3/10 ;
18. Ordonnances de constitutionnalité n° 283 et 284 du Tribunal de Trente du 27 septembre 2001 sur l'article 4, paragraphe 1, de la loi n° 124/1999 ;
19. Arrêt n° 392/2012 du 13 janvier 2012 de la chambre sociale de la Cour de cassation ;
20. Arrêt n° 10127/2012 du 20 juin 2012 de la Cour de cassation ;
21. Extrait de la page 18 du rapport sur l'administration de la justice en 2011 du 26 janvier 2012 ;
22. Rapport n° 190 du 24 octobre 2012 de l'Ufficio del Massimario della Cassazione sur "*Il precariato scolastico e la tutela dei diritti nella disciplina e giurisprudenza comunitaria e nazionale, tra esigenze di specialità e principio di eguaglianza*" ;
23. Arrêt Valenza e.a. de la Cour de justice du 18 octobre 2012 dans les affaires jointes C-302/11 à C-305/11 ;
24. Ordonnance de renvoi préjudiciel devant la CJUE du Tribunal d'Aoste du 3 janvier

- 2013 dans l'affaire C-50/13, Papalia ;
25. Ordonnance de renvoi préjudiciel devant la CJUE du Tribunal de Naples du 29 janvier 2013 dans l'affaire C-22/13 entre la requérante Raffaella Mascolo, assistée des avocats de l'ANIEF, et le MIUR ;
  26. Ordonnance n° 207/2013 de la Cour constitutionnelle du 18 juillet 2013 ;
  27. Ordonnance n° 206/2013 de la Cour constitutionnelle du 18 juillet 2013 ;
  28. Ordonnance Papalia de la Cour de justice du 12 décembre 2013 dans l'affaire C-50/13 ;
  29. Arrêt Mascolo de la Cour de justice du 26 novembre 2014 dans les affaires jointes C-22/13, C-61/13, C-62/13, C-63/13 et C-418/13 ;
  30. Arrêt n° 27363/2014 du 23 décembre 2014 de la chambre sociale de la Cour de cassation ;
  31. Arrêt n° 27481/2014 du 30 décembre 2014 de la chambre sociale de la Cour de cassation ;
  32. - Jugement n° 529/15 du 21 janvier 2015 du Tribunal de Naples dans la procédure n° 5288/12 R.G. entre la requérante Raffaella Mascolo et le MIUR ;
  33. Arrêt n° 260/2015 du 11 décembre 2015 de la Cour constitutionnelle ;
  34. Arrêts n° 4911, 4912, 4913, 4914/2016 du 14 mars 2016 des chambres réunies de la Cour de cassation ;
  35. Arrêt Carratù de la Cour de justice dans l'affaire C-361/12 ;
  36. Arrêt n° 5072/2016 du 15 mars 2016 des chambres réunies de la Cour de cassation ;
  37. Arrêt n° 187/2016 du 20 juillet 2016 de la Cour constitutionnelle ;
  38. Ordonnances n° 194 et 195/2016 du 20 juillet 2016 de la Cour constitutionnelle ;
  39. Ordonnance de renvoi préjudiciel devant la CJUE du 5 septembre 2016 du Tribunal de Trapani dans l'affaire Santoro, C-494/16 ;
  40. Arrêt Martínez Andrés et Castrejana López de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 septembre 2016 dans les affaires jointes C-184/15 et 195/15 ;
  41. Arrêts n° 22552, 22553, 22554, 22555, 22556, 22557 du 7 novembre 2016 de la chambre sociale de la Cour de cassation ;

42. Communication du 7 novembre 2016 du premier président de la Cour de cassation aux présidents des cours d'appel de faire immédiatement appliquer les arrêts de la Cour de cassation relatifs aux précaires de l'enseignement, avec communiqué de presse joint ;
43. Arrêt n° 153/2011 de la Cour constitutionnelle sur la nature publique des fondations lyrico-symphoniques ;
44. Ordonnance n° 27465 du 29 décembre 2016 des chambres réunies de la Cour de cassation.

Rome, le 23 février 2016

Barbara Casagrande, en qualité de représentante légale de l'UNADIS \_\_\_\_\_

Sergio Galleano, en qualité d'assistant de l'UNADIS \_\_\_\_\_

Vincenzo De Michele, en qualité d'assistant de l'UNADIS \_\_\_\_\_

Ersilia De Nisco, en qualité d'assistante de l'UNADIS \_\_\_\_\_